



CANTON

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques-autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

*Jeune feuille
St André de Cubzac 1873 à 1879
AN 1873*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Commune de St André de Cubzac

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

Nous, Juge commissaire, nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre, contenant *Crente* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les mariages dans la commune de *St André de Cubzac* pendant l'an 1873.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1872.

Jean de S. Pierret

Bordeaux. — Imp. administrative Rayot.

Du 6 Janvier



Jean Guinaudie

Jean Jorquet



Jes y 2

L'an mil huit cent soixante trois, le six
Janvier à cinq heures du soir, devant nous Jean Michel
Castant, Maire de S. André de Cubzac, remplissant les
fonctions d'officier de l'état civil, se sont présentés en la
maison commune pour être unis par le mariage;

D'une part, Jean Guinaudie, borné, âgé de vingt
trois ans, un mois et vingt quatre jours; né le treize Novembre
mil huit cent quarante neuf à S. André de Cubzac, et
y demeurant avec son père et mère au lieu de Pothou, fils
major et légitime de Pierre Guinaudie, cultivateur, âgé
de cinquante cinq ans, et de Françoise Dussaume, sans
profession, âgée de cinquante ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Jorquet, sans profession
âgée de dix neuf ans, neuf mois et neuf jours; née le vingt
huit Mars mil huit cent cinquante trois à S. André de
Cubzac, et y demeurant avec son père au lieu du Barthe,
fille mineure et légitime de Jean Jorquet, propriétaire
cultivateur, âgé de cinquante sept ans; présent et consentant,
et de Françoise Briat, déçédée.

Les futurs époux ont remis;

- 1^o leur acte de naissance,
- 2^o l'acte de décès de la mère de la future,
- 3^o l'extrait de acte de publication faite dans cette
Commune, le Dimanche quinze et vingt deux Décembre
dernier, et non suivie d'apposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles
de leur mariage par un contrat passé le vingt trois
Novembre dernier devant Notre Castant, notaire à S. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux pasteurs des pièces ci-
dessus mentionnées et du chapitre six du Code civil, titre
du mariage. Sur la lecture respective des époux, et après
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jeanne Jorquet,
l'autre prendre pour épouse Jean Guinaudie, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis
par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ,
en présence des quatre témoins ci-après désignés;

- 1^o Pierre Laurent propriétaire, âgé de cinquante
trois ans, 2^o Jean Rousseau, concubine de la mairie, âgé
de soixante neuf ans, 3^o Jacques Bernard, facteur, âgé

de vingt six ans, M. Jean Thomas boucher, agé de vingt six ans, son habitant de cette commune et qui est né de ses parents en cette d'aucun de partie.

Lequel fait, le jour, le jour de l'apostrophe, le jour ont signé avec nous le présent acte et avec le présent mari de l'épouse qui ont dit ne savoir faire de ce par nous interpellé.

Jeanne Ganquet
Jeanne Gevaudan
Bernard Gevaudan
Jaquet
Laurent
V. M. Chabert

Le sixième huit cent soixante trois, le sixième à six heures du soir, devant nous Jean Michel Gaston de chambre de l'Évêché de Lubac, remplissant de fonction d'officier de l'état civil, le tout présents en la séance commune par eux unis par le mariage.

D'un part, Estienne Vialès, fils de Louis, agé de vingt deux ans, né le vingt deuxième de ce mois, et y demeurant avec sa mère au P. Estienne, fils majeur et légitime de Estienne Vialès, comme agé de cinquante un an, et de Catherine Guenardière, sa femme, agé de quarante neuf ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Guillemette, femme de chambre, agé de vingt un an, née avec et quatre jours, née le vingt trois de septembre mil huit cent sept et demeurant de ligné, au village de la commune de Charente et demeurant au bourg de la commune de André de Lubac, fille majeure et légitime de Pierre Guillemette, cultivateur, agé de cinquante sept ans, au village de la commune de Charente de France (Charente), consentant au dit mariage, par lui passé le vingt six Décembre mil huit cent soixante trois.



Devant nous M. de la Roche et son collègue, notaire à France; et de Jules Meunier, son procureur agé de quarante deux ans, demeurant dans la dite commune de Lubac, présents et consentants.

Le futur époux son est marié:
1° L'acte de naissance,
2° Le consentement authentique de ses de la future plus haut relaté.

3° L'acte de publication fait, son acte commune le Dimanche vingt deux et vingt neuf Décembre dernier, et son suivi d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux son ont signé le présent acte qui contient qu'il ont réglé la commune avec de leur mariage par un contrat passé le cinq janvier, par moi, devant M. de la Roche, notaire à France de Lubac.

Et sur ce fait, le futur époux parties du présent acte ont dit ne savoir faire de ce par nous interpellé, et après avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il ont leur présent pour épouse Marie Guillemette, la femme par eux Estienne Vialès, son son par nous publiquement au nom de la loi qu'il sont unis par mariage, et nous avons écrits acte de ce mariage, par nous le quatre février, à après de ce.

1° L'acte de naissance, sans profession, agé de vingt deux ans, 2° Rocquellat Albert Jean, cultivateur, agé de vingt deux ans, 3° Jean Vialès, prêtre, agé de vingt sept ans, habitant de cette commune et qui est dit être un parent en ligne d'aucun de partie.

Lequel fait, le jour, le jour de l'apostrophe, ont signé avec nous le présent acte, et avec le présent mari de l'épouse, et le mari de l'épouse qui ont dit ne savoir faire de ce par nous interpellé.

J. Marie Guillemette
P. Pigeon fils
V. M. Chabert
Marie Guillemette
Vialès Jean Rocquellat Jean
V. M. Chabert

N° 3
19 Janvier
Gramon
ari barin

L'an mil huit cent soixante trois, le neuf jour
à quatre heures du soir, devant nous Jean Michel Canton
Notaire public de l'état civil, le tout prouvé en la
main commune par acte en la manière.

D'une part, Jean Gramon, mari, âgé de vingt quatre
ans, sept mois et deux jours, né le trois juillet mil huit cent
quarante huit dans le commun de St. Laurent s. M., et de
son père et de son père au lieu de St. Laurent s. M.,
fils majeur et légitime de Pierre Gramon mari, et de
son père commun, au lieu de la Grotte, âgé de deux quarante ans,
présent et consentant, et de Jean Desjardins, mari,
âgé de cinquante ans, un mois et vingt quatre jours, né le dix
sept novembre mil huit cent cinquante sept dans ce lieu
et y demeurant avec sa femme au lieu de
St. Laurent, fille mineure et légitime de Pierre Gramon,
cultivateur, âgé de cinquante trois ans, et de Jean Desjardins,
son père, âgé de trente huit ans, présent et consentant.

Et d'autre part, Marie Carin, sans profession, âgée
de quinze ans, un mois et vingt quatre jours, née le dix
sept novembre mil huit cent cinquante sept dans ce lieu
et y demeurant avec sa mère au lieu de
St. Laurent, fille mineure et légitime de Pierre Gramon,
cultivateur, âgé de cinquante trois ans, et de Jean Desjardins,
son père, âgé de trente huit ans, présent et consentant.

Les futurs époux nous ont remis :
1. L'acte de naissance,
2. L'acte de décès de la mère de futur,
3. L'extrait de acte de publication faite dans cette
commune le Dimanche quinze et vingt deux Décembre
dernier et son suivi d'opposition.

Qui nous ont prouvé en la main commune le futur époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'il est réglé de son mariage
civil de son mariage par un contrat passé le quinze
Décembre dernier devant Maître Licot, notaire au
St. Laurent.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte
mentionnés et du chapitre sixième du Code civil, titre du mariage
sur les vœux respectifs des époux, et après avoir reçu
des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent
leur mariage pour époux Marie Carin, l'autre pour
époux Jean Gramon, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage et nous avons dressé acte sur le champ
en présence de quatre témoins, ci après désignés.

1. Jean Rousseau, conjugué de la veuve âgé
de cinquante neuf ans, 2. Héros Papon, marié, âgé
de vingt sept ans, 3. Cyprien Lecomte, présent



Jacq
âgé de vingt quatre ans, né le six Octobre
âgé de vingt neuf ans, tous habitants de cette commune
et qui ont été notés ni présents ni autorisés d'aucun
des parties.

Lecture faite, les témoins, ont signé avec nous le
présent acte et avec les parties qui ont été notés
d'avoir fait de ce par nous instrumentés.

Le Licot
J. H. G. P.
J. H. G. P.

N° 4
Du 30 Janvier

Jean Guichard
Marguelin Poirard

L'an mil huit cent soixante trois, le trois jour
à deux heures du matin, devant nous Jean Michel Canton
Notaire public de l'état civil, le tout prouvé en la
main commune par acte en la manière.

D'une part, Jean Guichard, cultivateur, âgé de vingt
sept ans, trois mois et trois jours, né le vingt six Octobre
mil huit cent quarante cinq dans le commun de St.
André, canton de St. André de Tabour, et de son père
avec sa mère et avec son père au lieu de St. André de Tabour,
au lieu de St. André, et présentement dans celle de St.
fils majeur et légitime de Louis Guichard, cultivateur,
âgé de cinquante quatre ans et de Marie Poirard, sa
profession, âgée de cinquante trois ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Marguelin Poirard, sans profession,
âgé de seize ans, cinq mois et trois jours, né le dix
sept novembre mil huit cent cinquante six à St. Laurent et
demeurant avec sa mère au lieu de St. Laurent
commun de St. Laurent, et présentement à St.
de Tabour, fille mineure et légitime de Daniel
Poirard cultivateur, âgé de quarante deux ans, et de
Simonne Boiteau, sans profession, âgée de trente
six ans, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis :

21. Leur acte de naissance,
22. Les extraits de acte de publication faits par le
commun de S. André de Cubar et de Puygros, le dimanche
quindis et vingt deux Décembre deux mille et deux cent
Salignan le Dimanche huit et quindis du même mois et
non suivis d'opposition

Sur notre interrogatoire le futur époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'il ont réglé la convention civile
de leur mariage par un contrat passé le vingt quatre avril
deux mille et deux cent devant le notaire Cantonat, notaire à S. André de Cubar
Avec avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus
mentionnées à dix heures du soir du ledit acte de mariage
sur le dossier respectif de époux et après avoir remis des copies
l'un après l'autre la déclaration qu'ils ont faite l'un pour
l'autre pour épouse Magdelaine Poyard tant en son nom
propre que pour épouse de Jean Guichard, nous avons prononcé publiquement en vertu
de la loi qu'ils ont fait par le mariage et nous en avons
dressé acte sur le dossier, en présence de quatre témoins ci
après désignés.

1. Jean Poyard, coadjuvateur, âgé de quarante trois ans, de
domicile Puygros parquaire, âgé de vingt sept ans, 2. Jean Baptiste
Chapuis, âgé de vingt huit ans, 3. Jean Baptiste
Chapuis, âgé de trente trois ans, habitant de cette commune et qui ont été
notamment parents ou alliés d'un des parties.

Le présent acte, le père desdits futurs et le tuteur ont signé avec
nous le présent acte, et sur le dossier la mère de l'époux et les pères
mère de l'épouse qui ont été au dit dossier d'un des parties ont signé
après nous la lecture de leur acte de mariage.

Guichard Poyard J. Guichard
J. Puygros Poyard
J. M. Puygros

Avec nous huit cent soixante trois le quatre
à dix heures du matin, devant nous Jean Michel Guichard
notaire de S. André de Cubar, remplissant les fonctions
publiques de l'état civil, le tout présentés en la maison
pour être un par le mariage:

22. Leur acte de naissance,
23. Les extraits de acte de publication faits par le
commun de S. André de Cubar et de Puygros, le dimanche
quindis et vingt deux Décembre deux mille et deux cent
Salignan le Dimanche huit et quindis du même mois et
non suivis d'opposition

Idem



Diem part Pierre Belleman, serme de long
de vingt un ans, ours croisé de deux jours, ni le deux de
mil huit cent cinquante un devant le commun de Puygros
et y demeurant avec sa femme au village de Lared
fil mariage légitime de son Belleman catterine,
âgé de cinquante deux ans, et de son Anastase Babelot
catterine, âgé de cinquante sept ans, présents et convenants

Et d'autre part, femme Fonteman, couturière, âgé
de dix huit ans, cinq mois et neuf jours, née le vingt six
sept cent huit cent cinquante quatre dans cette commune
et y demeurant avec sa mère, au lieu de la Garonne
fille mariage légitime de son Fonteman catherine, âgé
de cinquante ans, et de son Charran, catherine, âgé
de cinquante trois ans, présents et convenants

Le futur époux nous ont remis:
1. Leur acte de naissance,

2. Les extraits de acte de publication faits par le
commun de S. André de Cubar et de Puygros, le dimanche
quindis et vingt deux Décembre deux mille et deux cent
Salignan le Dimanche huit et quindis du même mois et
non suivis d'opposition

Sur notre interrogatoire le futur époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
civile de leur mariage par un contrat passé le dix
et quindis mil huit cent soixante trois devant le notaire
Lucet, notaire à Puygros

Avec avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus
mentionnées à dix heures du soir du ledit acte de mariage
sur le dossier respectif de époux et après avoir remis des
copies l'un après l'autre la déclaration qu'ils ont
l'un pour l'autre pour épouse Fonteman tant en son
nom propre que pour épouse de Pierre Belleman nous avons
prononcé publiquement en vertu de la loi qu'ils ont fait
par le mariage et nous en avons dressé acte sur le dossier
en présence de quatre témoins ci après désignés:

1. M. Michel Chapuis, serme de long, âgé de trente
quatre ans, coadjuvateur de époux
2. J. Baptiste Chapuis, serme de long, âgé de trente
trois ans, habitant de cette commune et qui ont été
notamment parents ou alliés d'un des parties
3. Jean Poyard, serme de long, âgé de vingt sept
ans, parquaire
4. J. M. Puygros, serme de long, âgé de vingt trois
ans, parquaire

23. Leur acte de naissance,
24. Les extraits de acte de publication faits par le
commun de S. André de Cubar et de Puygros, le dimanche
quindis et vingt deux Décembre deux mille et deux cent
Salignan le Dimanche huit et quindis du même mois et
non suivis d'opposition

N. Puygros
Belleman
Fonteman

C'est l'original de cette convention
 dictée par le mari et le tuteur
 au sein de la parentalité, et au lieu de l'acte qui
 est stipulé.

Belouneau JOURNAL Jacques
 Laforge aîné
 Mlle de Barmont
 Jeanne Fontaine
 A. M. Balthus

N: 6

Le présent huit cent soixante treize, le quatorze Février
 cinq heures de nuit, devant nous Jean Denis, député du clergé
 de l'Université de Québec, remplissant par délégation la fonction
 d'officier public de l'état civil, te sont présentés en la maison
 commune pour se unir par mariage:

D'une part Etienne Rouleau, son profession, âgé de
 vingt cinq ans, huit mois et trois jours, né le deux Juin mil
 huit cent quarante sept dans la commune de St. Joseph et y
 demeurant avec sa père et mère, fils unique de Etienne
 Rouleau propriétaire, âgé de soixante deux ans, présent et consentant,
 et de Marie Labouchère, son profession, âgé de vingt deux ans,
 consentant par acte, au dit mariage, par le quel nous avons vu
 huit cent soixante treize, devant Marie Lavigne, l'acte
 de mariage, notaire à l'Université de Québec.

Et d'autre part, Marie Destrac, son profession, âgé
 de dix neuf ans, quatre mois et quatorze jours, née le premier
 Octobre mil huit cent cinquante trois à l'Université de Québec, et
 demeurant avec sa mère au Bois de la Roche, fille unique de
 legitime de Jean Destrac diocésain, et de Marie Gramon, son
 profession, âgé de quarante trois ans, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

1. leur acte de naissance,
2. l'acte de décès de leur père et mère,
3. l'acte authentique du consentement de leur mère de plus haut relaté.

Et les extraits de l'acte de publication faite dans cette commune
 et parcellé de St. Joseph de la paroisse, de ce et nous en avons
 avis de l'évêque, et son sacre d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont remis le
 certificat qui constate qu'il ont réglé les conditions de



Fais: 6

Les deux mariages par un contrat par le huitième de
 devant nous, par le contrat, notaire à l'Université de Québec
 et nous avons fait lecture aux parties de l'acte de mariage
 mentionné et de l'acte de mariage, son de l'acte de mariage
 sur le terrain respectif de l'époux et de l'épouse, au lieu de l'acte de mariage
 et un après l'autre, la déclaration qu'il en est, son présent
 pour l'époux, Marie Destrac, l'autre présent pour l'épouse
 Etienne Rouleau, nous avons prononcé publiquement au
 de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons
 dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins, à savoir:

1. Jean Balthus, notaire, âgé de trente huit ans,
2. Louis Lajeune, marchand, âgé de quarante trois ans, fils
 d'un marchand, âgé de vingt sept ans, fils unique
 d'un marchand, âgé de dix neuf ans, fils unique
 de cette commune et qui ont dit être en présence au lieu de
 de la partie.

L'acte fait la partie et le témoin ont signé au
 le présent acte.

Approuvé dans le capitul au lieu des
 seals.

Etienne Rouleau Epoux
 Marie Destrac épouse
 Etienne Rouleau
 Marie Gramon
 J. M. Balthus
 Louis Lajeune
 J. M. Balthus

117

Du 3 Mars

Louis Etienne
Bouchard &
Charlotte Bouchard

Par mil huit cent soixant trois, le trois
sept heures du soir, devant nous Jean Michel Notaire, au
de St. André de Cuba, remplissant la fonction d'officier
public et légal civil, le tout par devant le mariage
pour être tenu par le mariage.

D'un part Louis Etienne Bouchard, entreprenneur
de trent sept ans, sans épouse, né le huitième jour
de Juin, et y demeurant, sur le de Mars, Section de
majorité à l'élection de St. André de Cuba, et de
Morgue, les deux de Cuba.

Et d'autre part, Charlotte Bouchard, sans profession
âgée de vingt deux ans et trois jours, née le dix huitième
sept cent soixant un dans la commune de St. André de
Cuba, et y demeurant avec son père et mère, fille majeure et
légitime de Pierre Bouchard, cordonnier, âgé de cinquante
cinq ans et de Catherine Adélaïde Nizon, son épouse âgé
de cinquante ans, français et domiciliés.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1. Leur acte de naissance.
- 2. Leur acte de dév. de leur père et mère.
- 3. L'acte de dév. de la première femme du futur.

Et l'acte de mariage du greffe du Tribunal de première
instance de Bordeaux, enregistré, sous date le vingt cinq février mil
huit cent soixant trois contenant le nom de dix de l'Etat
de la République en date du vingt deux Décembre mil huit cent
soixant deux, qui accorde au futur, la dispense qui lui est accordée
comme parent au degré prohibé par le loi du 20 Mars 1809, après
s. pour le mariage.

Le contrat de mariage de publication faite dans cette commune
le Dimanche deux neuf et vingt six février mil huit cent soixant
trois, la Dimanche, versant vingt trois jours de mariage
non suivis d'opposition.

Les futurs époux nous ont déclaré que les aïeux du futur ont
été de la religion catholique, et qu'il n'avait point pensé à
s. pour leur acte de dév.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils
n'ont réglé les conventions civiles de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article 1033 du
Code de procédure sur le Code Civil, et de l'article 1033
sur le Code de procédure, des époux, et après avoir vu les



Idem

Contrat de mariage après lecture la déclaration des
époux, l'un pour l'autre pour épouser Charlotte Bouchard
l'autre pour l'autre pour épouser Louis Etienne Bouchard
nous avons procédé publiquement au mariage, au vu et
sentiment par le mariage et nous avons écrit acte sur
le champ en présence de quatre témoins, plus les témoins.

Et à l'instant le futur a été déclaré remarié
et légitime conjoint et adhérent, comme Charlotte Bouchard
née le vingt six Octobre mil huit cent soixant deux
à Angoulême et enregistrée le vingt deux de ce mois de Bordeaux
à la mairie de cette ville, ainsi qu'il est constaté par le
procès verbal, comme faite de Charles Bouchard
et de Charlotte Bouchard.

Présent témoin Jean Rouvier, Conseiller de Mars,
âgé de soixante cinq ans, tenu témoin Jean Bourgeois,
employé de télégraphe, âgé de quarante ans, 3. Bourgeois
Pierre cordonnier, âgé de trente ans, 4. Jean Bernard
cordonnier, âgé de quarante six ans, tous habitent
de cette commune et qui ont été vus et ont prouvé
en leur qualité de parties.

Lecture faite les parties et le témoin ont signé
avec nous le présent acte.

Jean Bouchard, Nizon, Adélaïde Nizon

Charlotte Bouchard épouse Bouchard

Yves Rouvier Bourgeois

Bernard Bourgeois

J. M. Courcier

N^o 8

Du 22 Avril

Antoine Besside

à

Helène Briet

Le an mil huit cent soixante trois, le vingt deux
Avril à sept heures du soir devant nous Jean Michel Costant
Garde, Maire de la Ville de Toulon, remplissant la
fonction d'officier public de l'état civil, le tout présent en
la maison commune pour et au mariage.

D'une part Antoine Besside, veuve tombée, âgé
de vingt quatre ans, née moi et vingt six jours, née
vingt sept Mai mil huit cent quarante huit, son état
commun et y demeurant avec son père et mère au lieu de
Port de Pagan, fils majeur légitime de Pierre Besside
Besside, marié, âgé de cinquante trois ans et de Françoise
Besside, sans profession âgée de quarante neuf ans,
présents et consentants.

Et d'autre part, Helène Briet, tailleur en robe,
âgé de vingt neuf ans, sept mois et vingt trois jours, née
le huit Août mil huit cent cinquante trois au Bourg de
l'Ancre de Toulon, et y demeurant avec un parent, son
père mineur et légitime de Catherine Briet tailleur
âgé de quarante trois ans et de Marie Pelgouin sans
profession, âgée de cinquante ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Leur acte de naissance,
2^o L'extrait de acte de publication faite par acte
commun le Dimanche six et trois du présent mois
de Avril, et non suivis l'opposition.

Sur acte d'insinuation le futur époux nous ont remis
le contrat qui constate qu'il ont réglé la convention
civile de leur mariage par un contrat passé le huit Mars
dernier devant Maître Costant, notaire à Toulon en France.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus
mentionnées, et des chapitres trois du Code Civil, titre du mariage.
Sur la lecture respective de l'époux et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
être unis pour épouser Helène Briet, l'autre pour
épouser Antoine Besside, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage et nous en avons dressé acte sur le chef de
présent de quatre témoins ci après désignés:

- 1^o Jean Paul Perrin, Tailleur âgé de
vingt six ans, sans profession
- 2^o Le Citoyen Soulier, forgeron âgé de



N^o 8

usage trois ans de son père et sa mère
3^o M. Yvon Fleury, propriétaire, âgé de
trente trois ans, sans profession

4^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé
de vingt trois ans, sans profession

5^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

6^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

7^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

8^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

9^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

10^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

11^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

12^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

13^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

14^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

N^o 9

Du 1^{er} Mai

Antoine Briet

à

Marguerite Argout

Le an mil huit cent soixante trois, le premier Mai
sept heures du soir devant nous Jean Michel Costant
Maire de la Ville de Toulon, remplissant la fonction de
public de l'état civil, le tout présent en la maison commune
pour et au mariage.

D'une part Antoine Briet, veuve, âgé de vingt six
ans, né moi et vingt six jours, né le huit cent
quarante deux à Toulon de Toulon et y demeurant
avec son père et mère au lieu de Toulon, fils mineur et légitime
de Antoine Briet, plus de Courbe, âgé de cinquante ans

2^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

3^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

4^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

5^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

6^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

7^o M. de Courmouzon, Tailleur, âgé de
vingt deux ans, sans profession

Et de Victor Guenard, sans profession, âgé de quarante neuf ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marguerite Rogout, veuve, âgée de quatre ans, onze mois et sept jours, née le vingt huitième de mai, à huit cent cinquante quatre à Fostères de Turenne, et qui a été légitimée par Rogout Labatie, âgé de cinquante deux ans, et de Marguerite Bellier, sans profession, âgé de quarante neuf ans; présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1° deux actes de naissance;
 - 2° l'extrait de acte de publication faite dans cette commune le Dimanche vingt et vingt sept Avril dernier et après publication.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'il est réglé la commune au lieu de son mariage par un contrat passé le quatre de présent mois de Mai devant Maître Castant notaire à Fostères de Turenne.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte, et nous sommes à des chapitres six du Code civil, titre du mariage, le second respectif de l'époux, et après avoir reçu du contractant, lui après lecture la déclaration qu'il veut, lui présent pour épouser Marguerite Rogout, l'autre présent pour épouser Victor Guenard, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins, et après sergier.

1° Jean Bourreau, conseiller de la commune, âgé de soixante neuf ans, et Jean Bernard, conseiller, âgé de quarante deux ans, de la commune de Fostères de Turenne, âgés de quatre ans, et quatre mois, et quatre jours, tous habitants de cette commune, et qui ont été nôtres en présence au lieu de leur mariage.

Lecteur fait, le présent acte, et nous les actes, parties qui ont été dit, le présent acte de l'époux ou l'épouse, et la mise de l'époux nous en l'époux, mais n'ont pu être faits par un acte de l'habitant, et c'est par nous notaire.

Marguerite Rogout épouse
 Victor Guenard
 Jean Bourreau
 Jean Bernard
 Jean Rogout
 Victor Guenard
 Jean Bourreau
 Jean Bernard
 Jean Rogout
 Victor Guenard

10.10

Le 13. Mai



Alphonse Bourreau
 Jean Elie Gillet



Fol 9

Le présent acte est fait devant nous, le sous notaire, à des heures de matin, devant nous Jean Elie Gillet, notaire de Fostères de Turenne, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présent en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'un part, Alphonse Bourreau, tailleur de pierre, âgé de vingt six ans, cinq mois et deux ans, né le vingt quatre et quatre mil huit cent cinquante neuf à Fostères de Turenne, et y demeurant avec sa femme et son oncle le sieur de Fostères de Turenne, fils unique et légitime de François Bourreau, tailleur, âgé de quatre vingt ans, et de la veuve Nour, sans profession, âgée de quatre sept ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Elie Gillet, sans profession, âgée de vingt ans, six mois et quatre jours, née le huit Octobre mil huit cent cinquante deux dans cette commune, et y demeurant avec sa mère et son oncle de Fostères de Turenne; fille unique et légitime de Jean Gillet, tailleur de pierre, âgé de cinquante deux ans, et de Jeanne Rogout, sans profession, âgée de quarante cinq ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° deux actes de naissance;
- 2° l'extrait de acte de publication faite dans cette commune le Dimanche vingt sept Avril dernier et quatre de présent mois de Mai, et non devant le officier public.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'il est réglé la commune au lieu de son mariage par un contrat passé le dix sept Avril dernier devant Maître Castant, notaire à Fostères de Turenne.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte, et nous sommes à des chapitres six du Code civil, titre du mariage, le second respectif de l'époux et après avoir reçu du contractant, lui après lecture la déclaration qu'il veut, lui présent pour épouser Marie Elie Gillet, l'autre présent pour épouser Alphonse Bourreau, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins, et après sergier.

1.° Dom Jean, propriétaire, âgé de vingt-deux ans, paroisse de St. Julien, maison, âgé de cinquante ans, encl. de la paroisse, 3.° Joseph Bignon, chapelain de Navarre, âgé de vingt-trois ans, au presbyt. de la paroisse, 4.° Louis Bignon, chapelain de Navarre, âgé de vingt-trois ans, au presbyt. de la paroisse, 5.° Pierre Bignon, chapelain de Navarre, âgé de vingt-trois ans, au presbyt. de la paroisse, 6.° Pierre Bignon, chapelain de Navarre, âgé de vingt-trois ans, au presbyt. de la paroisse, 7.° Pierre Bignon, chapelain de Navarre, âgé de vingt-trois ans, au presbyt. de la paroisse, 8.° Pierre Bignon, chapelain de Navarre, âgé de vingt-trois ans, au presbyt. de la paroisse, 9.° Pierre Bignon, chapelain de Navarre, âgé de vingt-trois ans, au presbyt. de la paroisse, 10.° Pierre Bignon, chapelain de Navarre, âgé de vingt-trois ans, au presbyt. de la paroisse.

Leur fait, le futur et le présent, de l'épouse, et non de l'époux, et non de l'autre partie, qui ont et ne savent faire de ce par un acte public.

Maria Elise Gillet épouse
 Bourreau époux
 Gillet
 Fauré
 Hugon Joseph
 S. M. Costantini

N. 11

Le 2 juin

Charles Lacaze

et

Marquise Bertrand

L'an mil huit cent soixante-trois, le jour de cinq heures du soir, devant nous Jean Michel Bastard, Maire de St. André de Cubzac, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, se sont présentés le mariage commun pour être uni par le mariage.

D'une part, Charles Lacaze, cultivateur, âgé de vingt-neuf ans, sept mois et dix sept jours, né le deux Octobre mil huit cent cinquante-un dans la commune de Cubzac, et demeurant avec ses père et mère dans cette ville, au lieu de Placat; fils majeur et légitime de Charles Lacaze, cultivateur, âgé de cinquante-huit ans, et de Marquise Bertrand, son épouse, âgé de cinquante-neuf ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marquise Bertrand, son épouse, âgée de dix-huit ans onze mois et vingt-neuf jours, née le quatre juin mil huit cent cinquante-quatre à St. André de Cubzac, et demeurant avec son père au lieu de Placat, fille majeure et légitime de Louis Bertrand, cultivateur, âgé de quarante-cinq ans, présent et consentant; et de Marie Dupuy, sa femme, âgée de cinquante-neuf ans, présente et consentante.

Le futur époux, non est marié.
 1.° L'un acte de naissance,
 2.° L'acte de décès de la mère, de la future.

Jours 10

3.° Le extrait de acte de publication faite par les communes et sans cette, 4.° Signer la Demande, quatre et onze fois, et un sur un 5.° Approbation

Sur cette intimation le futur époux non est marié, l'acte public qui constate qu'il est réglé la convention civile de leur mariage par un contrat par le vingt sept et vingt-neuf, devant nous, Charles Lacaze, notaire à St. André de Cubzac.

Et au vu fait, les deux parties de père et mère, oncles, et de chapelain, le sieur de la paroisse, le sieur de la paroisse, sur la venue, le présent de l'époux, et après avoir vu de l'acte de leur mariage, la déclaration qu'il est de leur part, pour époux Marquise Bertrand, l'autre partie pour époux Charles Lacaze, non ont par un acte public, au nom de la loi qu'il est un acte de mariage, et non un acte de mariage, en présence de quatre témoins, c. après dix-neuf.

1.° Pierre Bertrand, maison, âgé de soixante-trois ans, 2.° Jean Bertrand, cultivateur de la paroisse, âgé de soixante-neuf ans, 3.° Jacques Bertrand, cultivateur de la paroisse, âgé de soixante-trois ans, 4.° Jules Bertrand, cultivateur de la paroisse, âgé de soixante-trois ans, 5.° Jules Bertrand, cultivateur de la paroisse, âgé de soixante-trois ans, 6.° Jules Bertrand, cultivateur de la paroisse, âgé de soixante-trois ans, 7.° Jules Bertrand, cultivateur de la paroisse, âgé de soixante-trois ans, 8.° Jules Bertrand, cultivateur de la paroisse, âgé de soixante-trois ans, 9.° Jules Bertrand, cultivateur de la paroisse, âgé de soixante-trois ans, 10.° Jules Bertrand, cultivateur de la paroisse, âgé de soixante-trois ans.

Leur fait, l'époux et le témoin, ont signé avec nous, le présent acte, et non l'époux, le futur et non de l'épouse et le père de l'épouse qui ont et ne savent faire de ce par un acte public.

Lacaze Charles, époux
 et sa femme
 Gillet
 Fauré
 Hugon Joseph
 S. M. Costantini



N^o 12

Du 11 Juin

Michel Morin
à
Jeanne Bourreau

En mil huit cent soixante trois le onze juin à huit heures du matin devant nous Jean Michel Gaston, officier de l'état de Québec, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil et tout présents en la mairie commune pour et envers par le mariage.

D'une part, Michel Morin, célibataire, âgé de vingt deux ans, né le sixième jour de mai mil huit cent cinquante deux dans la commune de Québec, légitime de Françoise Morin d'ici de Québec et de son père sans profession, âgé de cinquante quatre ans; présent et consentant.

Et d'autre part, Jeanne Bourreau, son épouse, âgée de vingt un an, un mois et vingt jours, née le vingt deuxième jour de mai mil huit cent cinquante deux dans cette commune, légitime de Jean Baptiste Bourreau, d'ici de Québec, marchand, âgé de quarante neuf ans; présent et consentant.

Les futurs époux ont remis: 1^o Leurs actes de naissance; 2^o Les actes de décès de leur père; 3^o L'extrait des actes de publications faits dans cette commune le Dimanche précédent et huit jours avant et en vertu de l'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'ont réglé la convention civile de leur mariage par aucun contrat. Nous avons fait lecture aux parties des futures et devenues mentionnés et de l'acte de mariage lu au code civil, lu au mariage, sur le serment respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont faite, l'un pour l'autre pour épouser Jeanne Bourreau, l'autre pour épouser Michel Morin, nous avons procédé publiquement au record de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

1^o Laurent Gaston Laforte, marchand de Paris, âgé de vingt trois ans, 2^o George Morin propriétaire, âgé de vingt deux ans, 3^o Auguste Lesau, terrassier, âgé de quarante un an, 4^o André Gabriel prêtre, âgé de trente trois ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.



N^o 11

C'est en fait, le treizième jour de juillet mil huit cent soixante trois.

Jean Bourreau Morin d'ici épouse
Jean Bourreau Esauve

veuve Morin
femme Bourg

J. Morin André Gabriel
C. Bourreau
P. M. Bourreau

N^o 13

Du 1^{er} juillet

Jean Baptiste
Auguste Franica
à
Elisabeth Allain

En mil huit cent soixante trois, le premier juillet à huit heures du soir, devant nous Jean Michel Gaston, officier de l'état de Québec, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil et tout présents en la mairie commune pour et envers par le mariage.

D'une part, Jean Baptiste Auguste Franica, célibataire, âgé de vingt deux ans, né le sixième jour de mai mil huit cent cinquante deux dans la commune de Québec, légitime de son père sans profession, âgé de cinquante quatre ans; présent et consentant.

Et d'autre part, Elisabeth Allain, célibataire, âgée de vingt un an, un mois et vingt jours, née le vingt deuxième jour de mai mil huit cent cinquante deux dans cette commune, légitime de son père sans profession, âgé de cinquante quatre ans; présent et consentant.

quarante-un ans; présents et consentants.
 Les futurs époux nous ont remis:
 1^o Leur acte de naissance,
 2^o L'acte de décès du père de la future, plus le contrat de mariage de son père et son acte de mariage.
 3^o L'acte authentique de consentement de son père et de son aïeul, plus haut relaté.

Et le contrat de mariage, la publication faite, nous a été communiqué le Dimanche huit et épousé par devant nous, au lieu de la messe de la paroisse de St. André le Sablon, le Dimanche premier et huit du même mois de Juin, sans qu'aucun d'opposition ait été faite.

Sur notre interpellation le futur époux nous a déclaré qu'il n'est réglé la convention civile de son mariage par aucun contrat.

Et un avoué fait lecture aux parties du premier et deuxième chapitres de la loi civile sur le mariage sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Auguste Franca, non avoué publiquement au nom de la loi qu'ils ont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins à après désignés.

1^o Mathieu Lafaye, bourgeois, âgé de trente-trois ans, second témoin. Auguste Levan, bourgeois, âgé de quarante-un ans. 3^o Félix Gouglard, bourgeois, âgé de trente-huit ans. 4^o Jean Roussin, concubine de la femme, âgé de cinquante-neuf ans, tous habitants de cette commune et qui ont été vêtus en parents ou alliés d'une des parties.

Lecture faite, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Approuvé trois mots rayés comme suit.
 Solme Sollier, Epouse
 Françoise épouse Henri Falou
 Roussin
 Lesseur Singulier Lafaye aîné

N^o 14
 Du 12 Juillet



Jean Debarde
 &
 Marie Stanaud



Juillet 12

L'an mil huit cent soixante-trois, le deux juillet à cinq heures du soir, devant nous Jean Michel Costant, maire de la commune de Suresne, remplissant les fonctions de l'officier public de l'état civil, se sont présentés le marié commun pour se unir par le mariage.

D'une part, Jean Debarde, bourgeois, âgé de vingt-sept ans deux mois et vingt-sept jours, né le quinze Avril mil huit cent quarante-trois dans la commune de la Croix-aux-Bois (Gironde), et demeurant au lieu de St. André le Sablon, au lieu de Suresne, fil majeur, légitime de Barthélemy Debarde et de Jeanne Willot, tous deux décédés.

Et d'autre part, Marie Stanaud, son professeur, âgé de vingt-trois ans, huit mois et vingt-cinq jours, né le deux sept Octobre mil huit cent quarante-neuf dans cette commune, et y demeurant avec sa mère et son aïeul de la commune, fille majeure légitime de Pierre Stanaud, cultivateur, âgé de cinquante-trois ans, et de Marie Labatut, son professeur, âgé de cinquante-cinq ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^o Leur acte de naissance,
 2^o Les actes de décès du père et du grand-père de la future,
 3^o Le contrat de mariage de son père et son acte de mariage communiqué le Dimanche vingt deux et vingt neuf Juin dernier, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous a déclaré qu'il n'est réglé la convention civile de son mariage par aucun contrat.

Et un avoué fait lecture aux parties du premier et deuxième chapitres de la loi civile sur le mariage, sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Stanaud, l'autre publiquement au nom de la loi qu'ils ont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins à après désignés.

1^o Jean Roussin, concubine de la femme, âgé de cinquante-neuf ans, tous habitants de cette commune et qui ont été vêtus en parents ou alliés d'une des parties.

de soixante neuf ans. 2. Jean Camus procureur
 âgé de trente quatre ans. 3. Martin Bernard pour procureur
 âgé de quarante six ans. 4. Nicola Belivier procureur
 âgé de soixante deux ans, tous habitants de cette commune
 et qui ont été notés au procès verbal de l'assemblée de cette commune
 Le jour fait, le procureur et les témoins ont signé avec eux
 le présent acte et non l'époux et la femme et moi, le procureur
 qui ont été en l'avant fait de ce par un contrefaict.

Lefevre
Camus
 pour le Procureur
 Belivier
 N. N. Coartant

Le jour fait huit ont soixante trois, le dix huit
 juillet à dix heures du matin, devant moi Jean Rochet
 Coartant, Maire de la commune de Tubac, remplissant les
 fonctions d'officier public de l'état civil et tout présents
 en la mairie commune pour être unis par le mariage.
 D'un part, Bernard Charlot, sergent, âgé de
 vingt deux ans, deux mois et six jours, né le trois
 mil huit cent cinquante un dans la commune de Cabane
 Villagrains, canton de Tubac, Grande, et demeurant
 dans celle de l'Andrie de Tubac, fils majeur et légitime de
 Jean Charlot et de Jeanne Monest, tous deux décédés.
 Et d'autre part, Marie Dupuis, sans profession,
 âgée de vingt ans et quatre mois, née le dix huit
 mil huit cent cinquante trois dans cette commune
 et y demeurant avec ses père et mère au lieu de
 Stouardou, fille mineure et légitime de Jean Dupuis
 cultivateur âgé de cinquante ans, et de Marie Perrot
 sans profession, âgée de cinquante ans, présents et
 consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

N. 11
 19 juillet
 mari Charlot
 Dupuis

1. Deux actes de mariage.
 2. Les actes de décès de son père et mère de l'époux.
 3. Son jugement de l'ordonnance de son père et mère
 de Stouardou, en date du huit avril mil huit cent
 soixante trois, enregistré le huit Mars de la même année,
 en vertu de la ratification sur l'acte de mariage du
 futur et de la acte de décès de son père et mère.

4. L'extraire de l'acte de publication fait dans
 cette commune le Dimanche, dix huit et vingt cinq
 Mars dernier, et non suivis d'opposition.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment que
 les actes de décès sont de date certaine, et qu'il
 n'a pas été possible de se procurer leur acte de décès.

Sur notre interpellation les futurs nous ont déclaré
 se tenir le mariage qui contracté qu'ils ont réglé le contrat
 de leur mariage par un contrat passé le jour
 de hier dix huit juillet, devant Maître Balthazar, notaire
 à l'Andrie de Tubac.

Il nous avons fait lecture aux parties du présent
 contrat, et du chapitre de la loi sur le mariage
 de la même République de l'époux et de son père et mère
 contractant, leur après lecture, la déclaration qu'ils ont
 et un premier pour épouse Marie Dupuis, l'acte fait
 pour épouse Bernard Charlot nous nous sommes
 quement au nom de la loi qu'ils ont un par le mariage
 nous nous sommes fait acte sur le champ en présence
 quatre témoins en après l'époux.

1. Jean et Marie, gendre de mariage, âgé de vingt
 neuf ans demeurant à Stouardou au lieu de Stouardou
 sept, tenu par son père de l'époux. 2. François Rochet, un
 âgé de trente cinq ans, non présent, demeurant à l'Andrie de
 Stouardou, procureur, âgé de cinquante cinq ans, non présent
 demeurant à l'Andrie de Tubac de Jean Dupuis, notaire,
 de quarante ans, tenu par son père de l'époux, demeurant à
 Stouardou.

Le jour fait, l'époux et la femme ont signé avec nous
 le présent acte et non le père et mère de l'époux qui ont été en l'avant
 fait de ce par un contrefaict.

Marie Dupuis épouse
 Bernard Charlot
 Jean Rochet



N^o 17
 Du 20 juillet
 François Moignon
 Jean Moignon

Par mil huit cent soixante trois le vingt
 juillet à huit heures de soir, devant nous Jean Moignon
 Gastant marié de l'ancien de Tubra, remplissant la
 fonction d'officier public de l'état civil de tout territoire
 ou le maire communal pour être marié par mariage.

D'une part, François Moignon, cultivateur, âgé de
 vingt six ans et deux mois, né le trente juin mil
 huit cent quarante sept dans la commune de Vezac
 canton de Beauregard et demeurant avec sa femme et ses
 deux enfants à l'ancien de Tubra au lieu de Beauregard;
 et d'autre part, Jean Moignon, sans profession
 âgé de cinquante neuf ans, et de Jeanne Batié, sans profession
 âgée de soixante cinq ans; présents et consentants.

Cet d'autre part, Jean Moignon, sans profession
 âgé de dix huit ans et neuf mois, né le vingt Octobre
 mil huit cent cinquante quatre à l'ancien de Tubra
 et y demeurant avec sa mère au lieu de Placé; fille
 légitime et légitime de Jean Moignon d'icelle, et de
 Jeanne Batié, sans profession, âgée de cinquante
 trois ans; présents et consentants.

Les futurs époux ont remis:
 1^o Leur acte de naissance,
 2^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra,
 3^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 4^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 5^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 6^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 7^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 8^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 9^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 10^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et

Sur notre interpellation les futurs époux ont
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
 conventions verbales de leur mariage par un contrat passé
 devant nous le vingt deux et vingt neuf juin
 mil huit cent soixante trois devant M^o Gastant, notaire
 à l'ancien de Tubra.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées et des Chapitres six du Code civil, et
 du mariage sur le vœu respectif des époux, et après
 avoir vu les contractants, leur après l'acte habilement
 qu'ils veulent, l'un première pour épouse Jeanne
 Moignon, l'autre première pour épouse François
 Moignon, nous avons prononcé publiquement
 nous ont été lu qu'ils ont été mariés par mariage et

N^o 18
 Du 29 juillet

Par mil huit cent soixante trois le vingt
 neuf juillet à neuf heures de matin devant nous Jean Moignon
 Gastant marié de l'ancien de Tubra, remplissant la
 fonction d'officier public de l'état civil de tout territoire
 ou le maire communal pour être marié par mariage.

D'une part, Jean Moignon, cultivateur, âgé de vingt
 trois ans quatre mois et neuf jours, né le vingt deux
 mil huit cent cinquante sept dans la commune de Lafo
 arrondissement de Blay, et demeurant avec sa femme
 et ses enfants à l'ancien de Tubra, et d'autre part, Jeanne
 Batié, sans profession, âgée de cinquante
 trois ans, et de Catherine Dicombe, cultivateur, âgée
 de cinquante quatre ans; présents et consentants.

Cet d'autre part, Jean Dubouard, sans profession
 âgé de soixante ans, deux mois et six jours, né le
 dix huit mil huit cent cinquante sept dans la
 commune de Port neuf; fille légitime et légitime de

Les futurs époux ont remis:
 1^o Leur acte de naissance,
 2^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra,
 3^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 4^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 5^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 6^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 7^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 8^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 9^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 10^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et

Sur notre interpellation les futurs époux ont
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
 conventions verbales de leur mariage par un contrat passé
 devant nous le vingt deux et vingt neuf juin
 mil huit cent soixante trois devant M^o Gastant, notaire
 à l'ancien de Tubra.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées et des Chapitres six du Code civil, et
 du mariage sur le vœu respectif des époux, et après
 avoir vu les contractants, leur après l'acte habilement
 qu'ils veulent, l'un première pour épouse Jeanne
 Moignon, l'autre première pour épouse François
 Moignon, nous avons prononcé publiquement
 nous ont été lu qu'ils ont été mariés par mariage et



non nous avons prononcé sur le champ, en présence
 quatre témoins, ci après désignés:
 1^o Charles Guyard, marchand, âgé de trente six ans, et
 Germain Gabard, fermier, âgé de cinquante sept ans, 2^o Jean
 Bousson, cultivateur, de la commune de Tubra, âgé de soixante neuf ans, 3^o
 Jean Borigère, cultivateur de la commune de Tubra, âgé de quarante six ans,
 tous habitants de cette commune et qui ont été vus et ont
 en outre d'aucun des parties.

Les futurs époux, l'époux et la femme ont signé sur nous
 le présent acte et avec les autres parties qui ont été en sa
 faveur et a pas nous interpellés.

Ce présent huit mil six cent soixante trois.

Moignon François épouse
 J. Moignon
 J. Moignon
 J. Moignon

N^o 19
 Du 29 juillet

Par mil huit cent soixante trois le vingt
 neuf juillet à neuf heures de matin devant nous Jean Moignon
 Gastant marié de l'ancien de Tubra, remplissant la
 fonction d'officier public de l'état civil de tout territoire
 ou le maire communal pour être marié par mariage.

D'une part, Jean Moignon, cultivateur, âgé de vingt
 trois ans quatre mois et neuf jours, né le vingt deux
 mil huit cent cinquante sept dans la commune de Lafo
 arrondissement de Blay, et demeurant avec sa femme
 et ses enfants à l'ancien de Tubra, et d'autre part, Jeanne
 Batié, sans profession, âgée de cinquante
 trois ans, et de Catherine Dicombe, cultivateur, âgée
 de cinquante quatre ans; présents et consentants.

Cet d'autre part, Jean Dubouard, sans profession
 âgé de soixante ans, deux mois et six jours, né le
 dix huit mil huit cent cinquante sept dans la
 commune de Port neuf; fille légitime et légitime de

Les futurs époux ont remis:
 1^o Leur acte de naissance,
 2^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra,
 3^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 4^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 5^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 6^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 7^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 8^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 9^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et
 10^o L'acte de leur mariage de l'ancien de Tubra, et

Sur notre interpellation les futurs époux ont
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
 conventions verbales de leur mariage par un contrat passé
 devant nous le vingt deux et vingt neuf juin
 mil huit cent soixante trois devant M^o Gastant, notaire
 à l'ancien de Tubra.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées et des Chapitres six du Code civil, et
 du mariage sur le vœu respectif des époux, et après
 avoir vu les contractants, leur après l'acte habilement
 qu'ils veulent, l'un première pour épouse Jeanne
 Moignon, l'autre première pour épouse François
 Moignon, nous avons prononcé publiquement
 nous ont été lu qu'ils ont été mariés par mariage et

Moignon François épouse
 J. Moignon
 J. Moignon
 J. Moignon

Duboudein, marin, âgé de quarante quatre ans, et de Jeanne Bernier, sans profession, âgée de trente cinq ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :
1^o Leur acte de naissance,

2^o Les extraits de l'acte de publication faits dans cette commune et dans celle de Prignac et Sarcelle, le Dimanche vingt neuf juin dernier, et les du présent mois de juillet, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions de leur mariage par un contrat passé le vingt trois juin dernier, devant Messieurs Gauthier notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent et de leur mentionnés et du chapitre six de ledit code civil, titre de mariage, sur le Devoin respectif des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jeanne Duboudein, l'autre prendre pour épouse Jeanne Bernier, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés :

1^o Louis Lafon, marin, âgé de trente huit ans, et Raymond Bernier, tonnelier, âgé de vingt trois ans, de Jean Bernier, cultivateur, âgé de cinquante sept ans, de Jean Bernier, cultivateur, âgé de cinquante sept ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucune des parties.

Lesquels ont fait l'épouse et les témoins, ont signé avec nous le présent acte et non l'épouse et les parties, et les époux ont dit ne savoir signer de ce qui nous est passé.

Approuvé un mot sur ce seul

Jeanne Duboudein épouse Bernier

Lafon Bernier

N^o 18
Du 11 Août



Joseph Lafont
Marguerite Giraud



11

Lean mil huit cent soixante trois le onze août à huit heures du soir, devant nous Jean Bernier, adjoint au Maire de la commune de Cubzac, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, présent avec la maison commune pour être un par le mariage.

D'une part, Joseph Lafont, cultivateur, âgé de vingt deux ans, trois mois et vingt neuf jours, né le trois Avril mil huit cent cinquante deux dans cette commune et demeurant avec sa mère, sans alliance de Cubzac, fils majeur et légitime de Jean Lafont, cultivateur, âgé de cinquante trois ans, et de Françoise Bernier, sans profession, âgée de cinquante ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marguerite Giraud, sans profession, âgée de vingt ans, trois mois et quinze jours, née le vingt sept Avril mil huit cent cinquante trois dans cette commune et demeurant avec sa mère, fille mineure et légitime de Jean Giraud, cultivateur, âgé de cinquante trois ans, et de Jeanne Bernier, cultivateur, âgée de quarante neuf ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :
1^o Leur acte de naissance,

2^o Les extraits de l'acte de publication faits dans cette commune et dans celle de Cubzac, le Dimanche six et huit juillet dernier, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions de leur mariage par un contrat passé le vingt sept Août dernier, devant Messieurs Gauthier, notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent et de leur mentionnés et du chapitre six de ledit code civil, titre de mariage, sur le Devoin respectif des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marguerite Giraud, l'autre prendre pour épouse Joseph Lafont, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés :

N^o 20
Du 8^e 7^e br
Elie Lagarde
Goyon

L'an mil huit cent soixante trois le premier
septembre à cinq heures du soir devant nous Jean Louis
notaire au Marais de St. Andre de Lubrac, remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil, en
tout présents entre eux mariés commun pour et sans
le mariage:

D'une part, Elie Lagarde, cultivateur, âgé de vingt
huit ans, né le vingt sixième mil huit cent cinquante et un
dans cette commune, et y demeurant avec ses père et mère
au lieu de Lubrac, au lieu de Lubrac, fils majeur et légitime de
Jean Lagarde, cultivateur, âgé de quarante neuf ans, et de
Elisabeth Bouvier, cultivateur, âgé de quarante neuf ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Jean Goyon, sans profession
âgé de dix neuf ans, huit mois et vingt un jours, né le
vingt deuxième mil huit cent cinquante trois dans cette
commune et y demeurant avec ses père et mère au lieu
de Besfort, fils mineur et légitime de Jean
Goyon, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, et de Jeanne
Bouvier, cultivateur, âgé de quarant un ans, présents
et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Leur acte de naissance,
2^o Les extraits de acte de publication faite dans cette
commune et dans celle de Lubrac, le dimanche vingt
sept juillet et deux août dernier et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
civil de leur mariage par un contrat passé le six
juillet dernier devant maître Bastant, notaire à St.
André de Lubrac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte
mentionnés et du chapitre six du Code civil, titre de mariage
sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir reçu des
contraintes, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont
leur prendre pour époux Jean Goyon, l'autre
pour épouse Elie Lagarde, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par
le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ
en présence de quatre témoins désignés:

1^o Jean Bouvier, concubine de la mariée, âgé de
soixante neuf ans, 2^o André Bouvier, veuve de long

17

de quarante cinq ans, 3^o Michel Hamelin, cultivateur
âgé de quarant huit ans, 4^o François Barthelemy, cultivateur
âgé de quarant huit ans, tous habitant de cette commune
et qui ont dit n'être en point ni allié d'aucun des parties.
Lecture faite des pièces et les témoins ont signé avec nous
le présent acte et avec les futurs époux et moi-même, en
qui ont dit se savoir faire de ce fait sans être obligés.

Jeanne Goyon épouse Goyon
Francis André
Manfred Hamelin
F. Caillaud
Henri J. B.

N^o 21
Du 8^e 7^e br
Nicolas Gerault
Catherine Gastuel

L'an mil huit cent soixante trois le huit
septembre à dix heures du matin devant nous Jean Michel
Bastant, marié de St. André de Lubrac, remplissant
la fonction d'officier public de l'état civil, en tout présents
en la maison commune pour et sans le mariage:

D'une part, Nicolle Gerault, cultivateur, âgé de
vingt deux ans, né le dix septième mil huit cent cinquante
sept dans cette commune, et y demeurant avec ses père et mère
au lieu de Besfort, fils majeur et légitime de Joseph Gerault, cultivateur, âgé de
quarante sept ans, et de Marguerite Delamare, cultivateur,
âgé de quarante deux ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Catherine Gastuel, sans
profession, âgée de vingt deux ans, huit mois et quatre
jours, née le quatre janvier mil huit cent cinquante
trois dans cette commune et y demeurant avec ses père
et mère au lieu de Peyrolles, fille majeure et
légitime de Arsène Gastuel, cultivateur, âgé de
cinquante ans, et de Catherine Bouvier, cultivateur,
âgé de quarante neuf ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1.° Deux actes de naissance
 2.° L'extrait de acte de publication faite par acte
 commun le dimanche dix sept et vingt quatre de
 l'année, et non suivie d'opposition
 Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
 le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
 civile de leur mariage par un contrat passé le sixième
 de l'année, devant Maître Lachant, notaire à Landerneau
 de l'arrondissement de Brest.

Nous avons fait lecture aux parties de pièces en
 dessous mentionnées et du chapitre six de leur code de
 mariage sur le même respectif des époux, et après
 avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Catherine Gaudin
 l'autre prendre pour épouse Pierre Girard, nous avons
 prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
 par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
 champ, en présence de quatre témoins, à savoir :

- 1.° Jean Plantey, époux, âgé de trente quatre ans,
 demeurant à Brest, 2.° Jean Gouven, tailleur de pierre
 âgé de trente ans, 3.° Jean Guenec, boucher, âgé de trente ans,
 4.° Germain Gabars, bourgeois, âgé de cinquante sept ans,
 habitant en son domicile dans la commune de Landerneau
 de l'arrondissement de Brest, et qui ont été tous les quatre
 en présence et alliés d'aucun des parties.

Lecture faite, lesdits époux ont signé avec nous
 le présent acte, et non l'épouse et le père et mère des époux
 qui ont été en savoir faire de l'apurement interpellé.

quancard
 Girard Pierre épouse
 Gabars J. Gouven
 Plantey J.
 J. M. Landerneau

N.° 22
 Du 20 8.
 Jean Cozyrat
 Moine Honoré
 Landerneau

July 18

L'an mil huit cent soixante trois, le vingt Octobre
 à six heures du soir, devant nous Jean Michel Lachant, notaire
 de l'arrondissement de Brest, remplissant les fonctions d'officier
 public de l'état civil, les deux parties en la mairie commun
 pour être unis par le mariage.

D'une part, Jean Cozyrat, bourgeois, âgé de vingt deux
 ans et neuf mois, né le vingt janvier mil huit cent cinquante
 et un dans cette commune et y demeurant avec son père et
 mère, fils majeur et légitime de Jean Cozyrat, bourgeois, âgé
 de cinquante sept ans, et de Marguerite Meckien, sans profession,
 âgée de soixante ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Moine Honoré Landerneau, sans
 profession, âgé de dix sept ans, deux mois et dix huit jours,
 né le deux août mil huit cent cinquante six dans la
 commune de Moulon, canton de Moustour (Charente Inférieure),
 et demeurant avec son père et mère au lieu de Gatte, commune
 de l'arrondissement de Brest, fille majeure et légitime de Moine
 Landerneau, cultivateur, âgé de cinquante ans, et de Justine Pouligeon,
 sans profession, âgée de quarante un an, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1.° Deux actes de naissance,
- 2.° L'extrait de acte de publication faite par acte
 commun le dimanche sept et quatorze septembre de l'année,
 et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
 le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
 civile de leur mariage, par un contrat passé le dix septième
 de l'année, devant Maître Lachant, notaire à Landerneau
 de l'arrondissement de Brest.

Nous avons fait lecture aux parties de pièces en
 dessous mentionnées et du chapitre six de leur code de
 mariage sur le même respectif des époux, et après
 avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Moine Honoré
 Landerneau, l'autre prendre pour épouse Jean Cozyrat nous
 avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils
 sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte
 sur le champ, en présence de quatre témoins à savoir :

- 1.° Victor Gouven, instituteur, âgé
 de cinquante un ans, 2.° Jean Rousselle
 Courcier, de la mairie âgé de soixante cinq

N. 211
Du 17 g^{bre}
Pierre Largeteau
Jeanne Babutier

L'an mil huit cent soixante trois le sept novembre à sept heures du soir, devant nous Jeanne Babutier, maire de la commune de Coubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison communale de ladite commune pour le mariage.

D'une part, Pierre Largeteau, boucher, âgé de vingt quatre ans, né le six et sept juin, né le six juillet mil huit cent quarante neuf dans la commune de Salignac, et demeurant dans celle de St. André de Cubzac, fils majeur et légitime de Jean Largeteau, propriétaire, âgé de soixante cinq ans, demeurant à Salignac, commune de Salignac; présent et consentant; et de l'autre part, Jeanne Babutier, sans profession, âgée de vingt sept ans, née le six et sept juin, née le six juillet mil huit cent quarante cinq dans cette commune et y demeurant avec ses père et mère au lieu de Poprehabade; fille mineure et légitime de Jeanne Babutier propriétaire, âgée de quarante sept ans, et de Jeanne Ardoine, sans profession, âgée de quarante trois ans; présente et consentante.

La future épouse nous ont remis:
1. L'acte de naissance,
2. L'acte de mariage de la mère de l'épouse,
3. Les extraits des actes de publication faits dans la commune de Salignac le dimanche vingt et vingt et un Octobre dernier, et dans celle de St. André de Cubzac, le dimanche vingt et vingt et un Octobre dernier, et de nos registres de mariage du mois de Novembre 1862 qui aucun opposant n'est intervenu.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont rempli les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le neuf Octobre dernier devant maître Coustan, notaire à St. André de Cubzac. Nous avons fait lecture aux parties des parties à nous mentionnés et de son acte de mariage.

20
Jury

Civil, tenu de mariage, sur les formes requises par la loi, et après avoir reçu des contractants, et en présence de l'autorité locale, l'un des futurs époux, Jeanne Babutier, l'autre Pierre Largeteau, son avoué, promont publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins, à savoir:
1. Jean Beaumont, concubine de la mère de l'épouse, âgée de cinquante ans, 2. Jean Bergey, concubine de la mère de l'épouse, âgée de quarante un an, 3. Pierre Camp, garde champêtre, âgé de quarante neuf ans, 4. Pierre Haroué, charcutier, âgé de cinquante sept ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Le plus fait, les parties, les témoins, ont signé avec nous, l'officier public.

Largeteau pour Pierre Largeteau épouse
Babutier pour Jeanne Babutier épouse
Beaumont pour Jean Beaumont
Bergey pour Jean Bergey
Camp pour Pierre Camp
Haroué pour Pierre Haroué
Coustan pour M. Coustan

N. 212
Du 20 g^{bre}
Jean Beaumont
Jeanne Ardoine

L'an mil huit cent soixante trois le vingt novembre à sept heures du soir, devant nous Jean Beaumont, adjoint de la Mairie de Coubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés pour le mariage, en la maison communale de ladite commune.
D'une part, Jean Beaumont, bourgeois, âgé

De vingt six ans, deux mois et vingt cinq jours
ou le vingt six huit mil huit cent quarante sept
dans cette commune et y demeurant avec sa femme
mine, fils majeur et légitime de Antoine Planchon
curier faimier, âgé de soixante huit ans, et de Marie
Pison, son épouse, âgé de soixante deux ans, présents
et consentants, en la mairie commune.

Et d'autre part, Jeanne Trovin, sans profession,
âgée de vingt un ans, quatre mois et huit jours, mine
sans famille mil huit cent cinquante deux dans
cette commune et y demeurant avec sa père et mère,
fille majeure et légitime de Jean Trovin, tailleur
de pierre, âgé de soixante ans, et de Marie Bernard,
sans profession, âgé de soixante un ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° L'extrait de acte de publications faite dans
cette commune le dimanche neuf et seize de présent
mois de novembre, et non suivis l'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
consuetudes civiles de leur mariage par un contrat
pari laquels de ce mois, devant son autre Costant,
notaire à St. André de Cabre.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
venue mentionné et du chapitre son de Code civil
libre de mariage sur les devoirs respectifs de l'époux
et après avoir reçu de contractants, l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse
Jeanne Trovin, l'autre prendre pour épouse Jean
Picaumont, nous avons prononcé publiquement au
nom de la loi qu'ils sont un par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence de
quatre témoins, et après avoir dit :

- 1° Jean Picaumont concubine de la mairie âgé
de soixant neuf ans, 2° Pierre Carroy garde
champs, âgé de cinquante ans, 3° Jean Picaumont

Comptable de l'époux, âgé de soixante un
ans, 4° Jean Picaumont s'habillant, âgé de trente
cinq, tous habitants de cette commune et qui ont
été notés sur parents ou allés d'un des futurs.

Actes faits, l'époux, le père de l'époux et non
les deux ont signé avec nous le présent acte et non
l'époux, sa mère, les père et mère de l'époux
qui ont été mis en cause par un interpellation.

Approuvé avec nos mots rogis nous
Jean Picaumont père Jeanne Trovin
époux

Picaumont Jean Picaumont
Carré

Procurer
Jean Picaumont

N° 26

Du 26 gbr

Antoine Drellon

Marie Souillard

L'an mil huit cent soixant trois, le vingt six
novembre, à neuf heures du matin, devant son Jean
Michel Costant, maire de St. André de Cabre, remplissant
la fonction d'officier public de l'état civil, et son procureur
en la mairie commune, pour et au nom par le mariage :

D'une part, Antoine Drellon cultivateur, âgé
de vingt un ans et trois mois, né le vingt sept
mil huit cent cinquante deux dans cette commune, et
y demeurant avec sa père et mère au lieu de Cabarieu,
fils majeur et légitime de son Drellon, cultivateur, âgé
de cinquante huit ans, et de Marie Dupuy, cultivateur
âgée de cinquante quatre ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Souillard, sans profession,
âgée de quinze ans, onze mois et vingt huit jours, née
le vingt huit novembre mil huit cent cinquante
sept dans la commune de St. Genès de Luc, et
demeurant avec ses père et mère dans celle de St. André
au lieu de pied de la Croix, fille mineure et légitime

de Antoine Souillard, cultivateur, âgé de quarant
sept ans et de Marie Noquerade, cultivateur, âgé
de quarante trois ans; présents et consentants,
les futurs époux nous ont remis;

1. Leur acte de naissance,
2. Le extrait de acte de publication fait par acte
commun à Paris cell de Nozerans, le Doyenné, sur les
lignes de print mois de Novembre, et non de voir d'opposition
Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
le certifier qu'il n'est ni réglé la convention
civile de leur mariage par un contrat passé le quatre
juin dernier, devant Maître Bourdeau, notaire à
de Luban.

Nous avons fait lecture aux parties de pièces à deux
mentionnés et du chapitre III du Code Civil, relatives au
sur le serment respectif de l'époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il n'est
leur père pour épouse Marie Souillard, l'autre
père pour épouse Antoine Drillon nous avons
promis publiquement au nom de la loi qu'ils sont un
par le mariage, et nous, en avons dressé acte sur champ
en présence de quatre témoins, ci-après désignés;

- 1. Jean Raymond, charronnier, âgé de trente six ans,
2. Pierre Lapote marchand de paille, âgé de quarant ans,
3. Alfred Gabard, menuisier, âgé de vingt six ans, 4. Jean
Elie pasteur âgé de trente un ans, tous habitants de cette
commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun
des parties.

Lecture faite, l'époux et la témoin ont signé avec
le présent acte, et moi le parrain et le futur marié de l'époux
qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun
des parties.

Drillon Antoine époux
M. Gabard J. Raymond J. Elie
P. Lapote
Bige Jean

Du 30 Dec
Jean Michel Baillon
Marguerite Mathilde
Louis Baillon

L'an mil huit cent soixant trois le huit
Decembre à dix heures de soirée nous soussignés
Catholus, surnom de L'ancien de Luban, a publié le futur
époux public de l'état civil, le tout par acte de
commun pour l'un par le mariage.

Deux parts Jean Michel Baillon, cultivateur, âgé de
vingt huit ans et huit jours, né le vingt deux Decembre
mil huit cent quarant cinq par acte commun et 2.
devenue avec sa mère; son épouse et legitime de son
père Michel Baillon, dit de St. Elisabeth Lambert, sans
de Luban, rempliment professeur, âgé de soixant deux ans, présents et consentants
par délégation

Deux parts Marguerite Mathilde Louise
Baillon, tailleur en robe, âgé de vingt un an, trois
mois et cinq jours, né le vingt un Septembre mil huit
cent cinquante deux à Bordeaux, et demeurant au long
de St. André de Luban, fille majeure et naturelle non
reconnue de Marie Genevieve Baillon, demeurant
à Paris et de son père

Les futurs époux, nous ont remis;
1. Leur acte de naissance,
2. L'acte de décès de leur père de futur,
3. L'extrait de acte de publication fait par acte
commun le Doyenné, quatorze et vingt en Decembre
courant, et non de voir d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'il n'avait réglé la convention civile de leur
mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de pièces à deux
mentionnés et du chapitre III du Code Civil, relatives au
sur le serment respectif de l'époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il n'est
leur père pour épouse Marguerite Mathilde
Louise Baillon, l'autre père pour épouse Jean
Michel Baillon nous avons promis publiquement
au nom de la loi qu'ils sont un par le mariage et
nous en avons dressé acte sur champ, en présence
des quatre témoins, ci-après désignés.

- 1. Jean Raymond, charronnier, âgé de vingt six ans, demeurant
à Bordeaux, allée de Bordeaux 3. Jean Raymond, menuisier
âgé de vingt deux ans, demeurant à Luban. 3. Pierre
Elie, menuisier, âgé de vingt deux ans, demeurant à Luban.

Jean Raymond
Pierre Lapote
Alfred Gabard
Jean Elie

14. Auguste Vige, tailleur de pierre, âgé de quarant-deux ans, demeurant à l'André, et son épouse de profession, de son premier mariage, ont fait le présent acte.

Leur fille, la demoiselle Marie-Anne, âgée de dix-huit ans, a été présentée par ses parents, comme seule et libre, à l'officier public, lequel a procédé à la célébration de son mariage, conformément aux lois de l'acte.

Baillet Jean Michel jeune
 Joseph Baillière Louise Mathilde Legrand
 Jean Promy J. Labrousse fils
 A. Vige Auguste

Pierre P. Pouch
 M. M. M. M.

C'est arrêté le présent registre, contenant vingt-sept actes de mariage, ce jour, le vingt-deuxième Décembre mil huit cent soixante-trois, par nous Jean Michel Castanet, Maire de l'André-de-Lubac, remplissant les fonctions de l'officier public de l'état civil.

L. Moaire
 J. M. Castanet

Table Alphabétique
 des actes de mariages de l'André-de-Lubac

André-de-Lubac
 le 13 Mars 1873

N ^o des actes	Noms et prénoms	Date des actes
1	Belloumau Pierre & Fontbonau femme	14 Mars 1873
2	Bessede Antoine & Brius Marie	22 Avril
3	Boursseau Étienne & Gilot Marie-Blanche	13 Mai
4	Brousseau Étienne & Bourcier Marie-Henriette	17 Juin
5	Beaumont Jean & Fournier femme	20 Juin
6	Baillon Jean-Marie & Malherbe Marie-Henriette	20 Juin
7	Cramon Jean & Caron Marie	9 Janvier
8	Charlot Bernard & Dupuis Marie	19 Juillet
9	Dubard Jean & Arnaud Marie	12 Juin
10	Druillon Antoine & Soutard Marie	26 Juin
11	Fénica Jean-Baptiste Auguste & Allain Elisabeth	1 ^{er} Juillet
12	Fouquet Jean & Dubourdieu femme	29 Juin
13	Guyardier Jean & Fouquet femme	6 Janvier
14	Guichard Jean & Pénard Marguerite	30 Juin
15	Graud Pierre & Gastaut Catherine	8 Juin
16	Lacaz Charles & Pestreau Marie-Anne	2 Juin
17	Lafont Joseph & Girard Marguerite	11 Juin
18	Lagarde Marie & Guizon femme	1 ^{er} Juin
19	Largeteau Pierre & Cabestan femme	17 Juin
20	Morin Michel & Poursseau femme	11 Juin
21	Mougnan François & Mougnan femme	20 Juillet

22	6	Villeaud Steinn & Destree Marie	15 Février
23	7	Touchar Louis Etienne & Touchar Elisabeth	3 Mars
24	19	Ceynat Jean & Caillaud Marie	27 Août
25	22	Ceynat Jean & Landreau Marie Honorine	20 8 ^h
26	2	Viaud Steinn & Guillemetteau Marie	6 Janvier
27	9	Viaud Steinn & Argouet Marie Angerette	7 Mai

Clou A arrêté la présente table contenant vingt sept actes de mariages, ce jour dix huit Janvier mil huit cent soixante quatorze, par son sousigné Jean Michel Cartant, marié de Gaudri de Cuba, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil.

Le Maire
 J. M. Cartant